

SGAMI SUD-EST

24 SEP. 2024

BUREAU DU COURRIER

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS
DE VIENNE CONDRIEU AGGLOMÉRATION**

ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025

--

Entre :

Vienne Condrieu Agglomération, représentée par Monsieur Thierry KOVACS, agissant en qualité de Président, dûment autorisé par décision n°24-47 du 16 juillet 2024

Ci-après dénommée "Vienne Condrieu agglomération" ou " l'Agglo " d'autre part.

Et

Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est à Lyon, chargée du SGAMI Sud-Est, dont les bureaux sont situés au 215 rue André Philip, immeuble "Le Gouverneur" 69 421 Lyon cedex 03.

Ci-après dénommée « l'État » d'autre part

Préambule :

Vienne Condrieu Agglomération, propriétaire d'équipements sportifs principalement destinés aux scolaires, met ceux-ci à disposition des associations, établissements ou administrations du territoire dans le cadre de la mission d'intérêt général qu'elles remplissent, en dehors des créneaux d'utilisation des scolaires.

La présente convention a pour objet de préciser les relations à intervenir entre Vienne Condrieu Agglomération et l'État pour les modalités d'utilisation des équipements sportifs mentionnés à l'article 1.

Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Équipements et créneaux de mise à disposition

Les équipements et créneaux de mise à disposition sont les suivants :

- Gymnase des Portes de Lyon - Salle Sportive : le vendredi, de 12H00 à 13H30

Le service de l'État s'engage à respecter scrupuleusement ces créneaux horaires. Aucun dépassement, changement, permutation ne sera toléré sans l'accord écrit de la direction des équipements sportifs.

En cas de nécessité, l'Agglo peut reprendre l'usage des installations sportives dont elle est propriétaire, en modifiant en conséquence le calendrier d'utilisation et en prévenant l'État de telles dispositions dans un délai raisonnable.

ARTICLE 2 : activités autorisées et règles générales d'utilisation

La présente convention n'aura d'effet qu'entre les parties contractantes (interdiction de toute sous-location).

Le service de l'État s'engage à utiliser les installations sportives au profit de son public et pour l'activité sportive mentionnée dans l'annexe 1.

Le service de l'État s'engage à respecter scrupuleusement les règlements d'utilisation des installations sportives, tels qu'adoptés par le conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération, notamment l'heure de fermeture des équipements en soirée (heure de fin de créneau = heure de mise sous alarme). Le créneau alloué comprend le passage aux douches.

Le service de l'État doit systématiquement avertir le service des équipements sportifs de Vienne Condrieu Agglomération (04.74.78.32.10) sous 15 jours, en cas de non-utilisation définitive d'un créneau.

Sans nouvelle du service de l'État après 3 semaines de créneau inutilisé, celui-ci sera considéré comme abandonné, et pourra être réaffecté à un autre organisme.

Pour une annulation ponctuelle, l'information doit être communiquée au service des équipements sportifs dans les plus brefs délais.

L'accès des participants n'est autorisé qu'en présence d'un responsable accrédité par Le service de l'État. Le service de l'État doit restituer en l'état l'installation qui a été mise à sa disposition. En cas de manquement, les frais de nettoyage des locaux mis à disposition seront réalisés par Vienne-Condrieu-Agglomération et seront refacturés à l'utilisateur.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs. L'État doit restituer en l'état l'installation qui a été mise à sa disposition.

Vestiaires : l'attribution et la répartition des vestiaires se feront par le responsable de l'équipement. Le service de l'État s'engage à laisser les vestiaires en bon état de propreté.

Le service de l'État devra se munir d'une trousse de premiers secours, pour les besoins de ses adhérents et du public qu'elle reçoit.

Les infirmeries ne doivent pas être utilisées à d'autres usages que ceux auxquels elles sont destinées.

La destination première des équipements étant la pratique sportive, les réceptions avec traiteur à l'intérieur des bâtiments sportifs seront interdites en dehors de l'espace bar/buvette.

Le contrôle de la bonne utilisation des installations de Vienne Condrieu Agglomération est assuré par le responsable de l'équipement sportif, qui a pour mission la mise en application du règlement intérieur d'utilisation des équipements sportifs (règlement intérieur affiché dans chaque équipement sportif). Les entraîneurs ou accompagnateurs sont tenus d'observer toute consigne émanant des gardiens.

En cas de difficultés sur les équipements sportifs en dehors des heures d'ouverture de la direction, en soirée et le weekend, l'État pourra contacter le :

Numéro d'astreinte générale : 06.15.71.30.65

ARTICLE 3 : Durée

La présente convention est établie pour l'année scolaire 2024-2025, soit du 1^{er} septembre 2024 au 30 juin 2025

ARTICLE 4 : Délégation de soirées et weekends, Équipements sportifs de 3^{ème} catégorie

Conformément à l'arrêté du 11 décembre 2009 et sous certaines conditions, il est possible d'organiser une délégation de responsabilité vers les utilisateurs. Dans ce cadre, la sécurité générale de l'équipement mis à disposition est assurée par l'État.

Cette délégation concerne uniquement les établissements de 3^{ème} catégorie : Gymnases de Seyssuel, Pont Evêque, Portes de Lyon, Isle et salles de Vaganay.

Cette délégation de responsabilité fait l'objet de l'annexe 2.

ARTICLE 5 : Sécurité

Article 5.1 sécurité incendie

Le service de l'État s'engage à :

- Faire une visite préalable des lieux avec les responsables accrédités des séances d'entraînement, afin de prendre connaissance des issues de secours et plan d'évacuation.
- Laisser impérativement libre d'accès les issues de secours, et vérifier que les portes sont déverrouillées.
- Ne déposer aucun matériel tels que tapis, bancs, chaises etc... devant les portes, couloirs, escaliers et autres issues de secours empêchant une évacuation rapide des personnes vers l'extérieur en cas de nécessité.
- S'assurer que l'accès aux extincteurs est en permanence dégagé et libre de tout objet obstruant leur utilisation.

Tout manquement à ces règles sera reconnu comme faute grave de la part de l'utilisateur et engagera sa responsabilité en cas de problème sur l'équipement.

Des exercices d'alerte incendie pourront être mis en place en cours d'année. L'État s'engage à procéder dans ce cas à l'évacuation immédiate et à se conformer aux directives du service.

Article 5.2 Sécurité des personnes, plan Vigipirate

La présence d'un responsable accrédité par Le service de l'État est requise pour l'accès des participants aux installations et jusqu'au départ du dernier.

Le service de l'État s'engage à contrôler les accès pendant ses créneaux d'utilisation.

ARTICLE 6 : Modalités financières

La mise à disposition des gymnases est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 7 : Assurance, sinistre (vol, accident, ...).

Article 7.1 : Dégradations des locaux

L'État en son propre assureur, Vienne Condrieu Agglomération le dispense de contracter une police d'assurance. En cas de dégradation, par exemple bris de vitres, Le service de l'État s'engage à prendre en charge la réparation ou le remplacement à l'identique du bien dégradé.

Toute dégradation doit être signalée auprès de la direction des équipements sportifs dans les plus brefs délais.

Article 7.2 Accident.

Vienne Condrieu Agglomération décline toute responsabilité propre en cas d'accident.

Tout accident doit être signalé auprès de la Direction des équipements sportifs dans les plus brefs délais.

ARTICLE 8 – Gestion des accès

Les clés et badges remis au service de l'État sont détaillées en annexe 3.

Le service de l'État s'engage à signaler immédiatement à la direction des équipements sportifs toute perte ou vol de clé ou badge.

ARTICLE 9 : Matériel

Le service de l'État s'engage à utiliser le matériel mis à sa disposition, conformément à sa destination et à respecter dans son usage toutes les règles de sécurité correspondantes, ainsi que les consignes transmises par les gardiens.

Ce matériel doit être rangé après utilisation et non pas laissé sur place.

Le matériel éventuellement apporté par le service de l'État est placé sous son entière responsabilité.

ARTICLE 10 : Fermeture exceptionnelle des équipements

Vienne Condrieu Agglomération se réserve la possibilité de fermer les équipements dès la fin des championnats ou en cours de saison (organisation de manifestations exceptionnelles, travaux, mesures de sécurité, cas de forces majeures...).

Ces fermetures ne donneront pas lieu à contreparties.

ARTICLE 11 : Occupation durant les congés scolaires

Les demandes d'occupation durant les congés scolaires devront être réalisées par courrier ou mail adressé à la direction des Équipements sportifs, un mois avant la date de début des congés scolaires, avec les précisions du lieu souhaité, du nombre de pratiquants et surtout des noms et n° téléphone de la personne responsable du stage.

Les équipements sportifs sont fermés les jours fériés, ainsi que pour les périodes suivantes :

- Les vacances de Noël
- Une fermeture est définie annuellement durant les mois de juillet et août. Les dates sont précisées aux associations en juin.
- Pour les autres périodes de vacances scolaires, les sites sont fermés de 2 à 4 jours.
- Pour des événements exceptionnels comme indiqué à l'article 12.

ARTICLE 12 : Modification

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

ARTICLE 13 : Litiges relatifs à la présente convention

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 14 :

La mise à disposition des équipements sportifs ne sera effective qu'après retour de la présente convention dûment remplie et signée, accompagnée de toutes les pièces justificatives annexes.

Fait à Vienne, le 12 SEP. 2024

Le Représentant de l'État
La Préfète

Le Président de 07 OCT. 2024
Vienne Condrieu Agglomération

La Préfète déléguée
pour la défense et la sécurité

Juliette BOSSART-TRIGNAT



Pour le Président
La 1^{ère} Vice-présidente

Claudine PERROT-BERTON